

**COMMUNE DE MORAND
DÉPARTEMENT D'INDRE ET LOIRE**

**RÉUNION ORDINAIRE
SÉANCE DU 1^{ER} JUIN 2017**

Le **1^{er} Juin 2017**, légalement convoqués, les **membres du Conseil Municipal se sont réunis à 19 heures** à la salle du conseil à la mairie, sous la présidence de **Monsieur DENIAU Joël Maire**.

Présents : M. DENIAU Joël, Maire,

Mmes : DOIDY Mohany, GITTON Christelle,

MM : LE QUÉRÉ Aymeric, LOISEAU Gérard, MARTINEAU Jack, SÉNÉCHAUD Lucien

Absent excusé : Excusé ayant donné procuration : M. LÉGER Laurent à M. LE QUÉRÉ Aymeric

Secrétaire de séance : Mme DOIDY Mohany

Monsieur le Maire met aux voix le compte-rendu de la réunion du 4 mai 2017 en rappelant que ce dernier a été adressé à l'appui de la convocation.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **Approuve** le compte-rendu du conseil municipal de la séance du 4 mai 2017 tel qu'il est transcrit

1. ANNULATION DE LA DÉLIBÉRATION « PARTICIPATION DES FAMILLES AUX FRAIS DE TRANSPORT SCOLAIRE »

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 21 avril 2011, il avait été décidé la mise en place de la participation des familles aux frais de transport scolaire de leurs enfants.

La compétence transport est désormais assurée par le Région Centre Val de Loire en lien avec le service Transport scolaire de la Communauté de Communes du Castelrenaudais, avec un nouveau nom de réseau : REMI.

La Région ayant voté la gratuité des transports scolaires, la participation des familles s'avère non avenue.

Monsieur le Maire précise que des frais de gestion de 25 € par élève dans la limite de 50 € par représentant légal seront perçus par la Région afin d'offrir à tous un égal accès à la scolarité.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de procéder à l'annulation de la délibération du 21 avril 2011.

Entendu le rapport de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, délibère et décide à l'unanimité :

- **de procéder à l'annulation de la délibération du 21 avril 2011« participation des familles aux frais de transport scolaire »**

2. DÉLIBÉRATION PORTANT CRÉATION D'UN EMPLOI PERMANENT au cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux ou des adjoints administratifs,

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (.../35^{ème}).

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal
Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent de secrétaire de mairie à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

Le Maire propose à l'assemblée :

- la création d'un emploi permanent de secrétaire de mairie à temps non complet, à raison de 24/35^{èmes},
- à ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux ou des adjoints administratifs,
- l'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : gestion administrative et comptable de la commune, gestion du personnel, Urbanisme, État Civil,...
- la rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.
- la modification du tableau des emplois à compter du 1^{er} janvier 2018

Le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

- **DÉCIDE** de créer au tableau des effectifs un emploi permanent à temps non complet un poste de secrétaire de mairie au grade de rédacteur territorial ou d'adjoint administratif à raison de 24 heures (*durée hebdomadaire de service*).

Monsieur le Maire est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents

La présente délibération prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2018

3. DÉLIBÉRATION AUTORISANT LE RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL SUR UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE À UN BESOIN LIÉ À UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ

(en application de l'article 3 – 1° de la loi n°84-53 du 26/01/1984)

Le Conseil Municipal ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 – 1° ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir seconder la secrétaire de mairie ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré ;

- **DÉCIDE** le recrutement d'un agent contractuel dans le grade d'adjoint administratif pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de trois mois allant du 1^{er} octobre au 31 décembre 2017 inclus.

Cet agent assurera des fonctions d'agent administratif à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 20/35^{ème}.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 347 du grade de recrutement.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

4. DÉSIGNATION D'UN COORDONNATEUR DE L'ENQUÊTE DE RECENSEMENT DE LA POPULATION 2018

Le Maire rappelle à l'assemblée la nécessité de désigner un coordonnateur d'enquête afin de réaliser les opérations de recensement 2018 ;

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 28 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3,
Vu la loi 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V,
Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,
Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,
Vu le décret n°88-145 modifié du 15 février 1988 relatifs aux agents non titulaires,

Sur le rapport du Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité des membres présents :

- **De désigner un coordonnateur d'enquête** chargé de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement qui peut être soit un élu local soit un agent de la commune.

Le coordonnateur si c'est un agent de la commune bénéficiera d'une augmentation de son régime indemnitaire (IFTS ou IHTS)

Le coordonnateur si c'est un élu local bénéficiera d'une indemnité de 200 € en remboursement de ses frais de mission en application de l'article L.2123-18 du CGCT.

5. BUREAU DE VOTE DES ÉLECTIONS

Bureau De Vote Des Élections Législatives - 1^{er} Tour - 11 Juin 2017

8 h 00 à 11 h 30 : Mohany DOIDY - Aymeric LE QUÉRÉ

11 h 30 à 14 h 30 : Joël DENIAU - Gérard LOISEAU

14 h 30 à 18 h 00 : Lucien SÉNÉCHAUD - Jack MARTINEAU

Bureau De Vote Des Élections Législatives - 2^{ème} Tour - 18 Juin 2017

8 h 00 à 11 h 30 : Gérard LOISEAU - Aymeric LE QUÉRÉ

11 h 30 à 14 h 30 : Mohany DOIDY - Joël DENIAU

14 h 30 à 18 h 00 : Jack MARTINEAU -Lucien SÉNÉCHAUD

6. QUESTIONS DIVERSES

Centre aquatique

Suite à une rupture de canalisations, l'ouverture de la piscine est reportée à une date ultérieure

SIEIL

Il est prévu la démolition du transformateur situé à l'entrée de Morand, rue du Marchais, à côté du garage.

À Morand, le 6 juin 2017

Monsieur le Maire

Joël DENIAU